



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION
TERRITORIALE DE L'ETAT
Bureau du développement durable

ARRETE PREFECTORAL en date du

18 JUIN 2011

Portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2, R. 123-7 à R. 123-23 et R. 331-8 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros en date des 22 décembre 2010 et 31 mai 2011 sur le dossier de consultation relatif à la modification du décret de création du parc national de Port-Cros ;

Vu la demande de mise à l'enquête publique du ministre chargé de la protection de la nature du 30 juin 2011 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique relatives au projet de modification du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 23 juin 2011, désignant une commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique d'un mois, **du 22 août au 22 septembre 2011 inclus**, en vue d'informer le public et recueillir ses observations sur le projet de modification du décret de création du parc national de Port-Cros susvisé, dans les communes de Hyères les Palmiers, La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, La Londe les Maures, Bormes les Mimosas, Le Lavandou, Le Rayol Canadel sur Mer, Cavalaire sur Mer, La Croix Valmer et Ramatuelle.

La mairie de Hyères les Palmiers, 12 avenue Joseph Clotis, est le **siège principal de l'enquête**.

Article 2 : La personne responsable du projet est l'établissement public du parc national de Port Cros, dont le siège est situé au Castel Sainte Claire, rue Sainte Claire, 83418 Hyères cedex, pour le compte du ministère chargé de la protection de la nature.

Les informations relatives au projet mis à l'enquête pourront être demandées, en cas de besoin, auprès des services de l'établissement public du parc national de Port Cros, dans les conditions décrites aux articles L. 124-1 et suivants et R. 124-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : La commission d'enquête, désignée par le président du tribunal administratif de Toulon, est composée de :

M. Serge PHILIPPE (ingénieur divisionnaire des travaux publics en retraite), président,

Mme Claudine BLIGOUX (urbaniste en retraite),

M. Jean COZETTE (lieutenant-colonel de l'armée de terre en retraite).

Article 4 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobile, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront déposés à la mairie principale de Hyères les Palmiers (siège principal de l'enquête), à la mairie annexe située sur l'île de Porquerolles, à la maison du Parc (Capitainerie) sur l'île de Port-Cros, ainsi que dans les mairies des communes de : La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, La Londe les Maures, Bormes les Mimosas, Le Lavandou, Le Rayol Canadel sur Mer, Cavalaire sur Mer, La Croix Valmer et Ramatuelle, de même qu'à la préfecture du Var (boulevard du 112 ème Régiment d'Infanterie, 83070 Toulon cedex, bureau 617A, aile A, 6 ème étage), à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM - 244 Avenue de l'Infanterie de Marine - 83000 Toulon) et à la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM - 23 rue des Phocéens - 13236 Marseille cedex 2).

Toute personne pourra y prendre librement connaissance du dossier et compléter le registre d'enquête aux horaires suivants :

	du lundi au vendredi
Hyères mairie principale	8h30 à 12h et 14h à 17h30
île de Porquerolles mairie annexe	8h à 12h et 13h à 16h
île de Port-Cros maison du Parc / Capitainerie	9h à 12h30 et de 14h à 17h30 (y compris les samedis et dimanches)
La Garde mairie	8h30 à 12h et 14h à 17h30
Le Pradet mairie	8h30 à 12h et 13h30 à 17h
Carqueiranne mairie	8h30 à 12h et 14h à 17h30

La Londe mairie	8h30 à 12h et 13h30 à 17h
Bormes les Mimosas mairie	8h à 12h et 13h30 à 17h
Le Lavandou mairie	8h30 à 12h et 13h30 à 17h
Le Rayol Canadel mairie	8h30 à 12h et 14h à 17h30
Cavalaire mairie	8h à 12h et 13h à 17h / vendredi de 8h à 12h
La Croix Valmer mairie	8h à 12h et 13h30 à 17h30 / vendredi après-midi : 13h à 16h30
Ramatuelle mairie	8h30 à 12h et 13h à 17h
préfecture du Var	8h30 à 11h30
DDTM	9h à 12h et 14h à 16h
DIRM	9h à 11h30

Le dossier d'enquête sera également mis à la disposition du public sur le site internet du parc national de Port-Cros, à l'adresse suivante : www.portcrosparcnational.fr

Article 5 : Toute personne pourra librement consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête mentionnés à l'article 4 et sur le site internet du parc national de Port-Cros susmentionné. Ce registre sera ouvert par les maires lorsque l'enquête a lieu en mairie ou à la maison du Parc de Port-Cros et par le préfet dans les autres cas.

Article 6 : Toute personne pourra librement formuler oralement ses observations auprès des commissaires enquêteurs qui les consigneront sur le registre d'enquête, à l'occasion des permanences que ceux-ci tiendront comme indiqué sur le tableau suivant :

lieux de permanence	dates	horaires
Hyères mairie principale	25 août 2011	14h à 17h30
Hyères mairie principale	30 août 2011	14h à 17h30
Hyères mairie principale	05 septembre 2011	14h à 17h30
Hyères mairie principale	17 septembre 2011	8h30 à 12h
Hyères mairie principale	22 septembre 2011	14h à 17h30
île de Porquerolles mairie annexe	23 août 2011	9h à 13h
île de Porquerolles	26 août 2011	13h à 16h
île de Porquerolles	29 août 2011	13h à 16h
île de Porquerolles	1 ^{er} septembre 2011	13h à 16h
île de Porquerolles	5 septembre 2011	13h à 16h
île de Porquerolles	9 septembre 2011	13h à 16h
île de Porquerolles	13 septembre 2011	8h30 à 13h
île de Porquerolles	16 septembre 2011	13h à 16h
île de Porquerolles	19 septembre 2011	13h à 16h
île de Porquerolles	22 septembre 2011	13h à 16h
île de Port-Cros maison du Parc	23 août 2011	13h à 16h30
île de Port-Cros	31 août 2011	13h à 16h30
île de Port-Cros	7 septembre 2011	13h à 16h30
île de Port-Cros	12 septembre 2011	13h à 16h30
île de Port-Cros	22 septembre 2011	13h à 16h30
La Garde mairie	23 août 2011	14h à 17h30
Le Pradet mairie	31 août 2011	13h30 à 17h
Carqueiranne mairie	15 septembre 2011	14h à 17h30
La Londe mairie	19 septembre 2011	13h30 à 17h
Bormes les Mimosas mairie	06 septembre 2011	13h30 à 17h
Le Lavandou mairie	26 août 2011	13h30 à 17h
Le Rayol Canadel mairie	29 août 2011	14h à 17h30
Cavalaire mairie	08 septembre 2011	13h à 17h

La Croix Valmer mairie	15 septembre 2011	13h30 à 17h30
Ramatuelle mairie	19 septembre 2011	13h à 17h

Les observations pourront également être adressées à la commission d'enquête

- soit par correspondance à l'adresse suivante : « Commission chargée de l'enquête publique sur le parc national de Port-Cros, mairie de Hyères les Palmiers, avenue Joseph Clotis, 83400 Hyères les Palmiers »
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : www.portcrosparcnational.fr

Ces observations adressées par correspondance ou par voie électronique, à la commission d'enquête, avant la date de clôture de l'enquête, seront jointes au registre d'enquête, déposé à la mairie de Hyères les Palmiers.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire lorsque le lieu d'enquête est situé en mairie ou à la maison du parc de Port-Cros, et par le préfet dans les autres cas (préfecture, DDTM, DIRM).

Les maires transmettront sans délai le registre, avec le dossier de l'enquête, à la commission d'enquête siégeant à la mairie principale de Hyères.

Pour préparer son rapport et ses conclusions, la commission d'enquête pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment la personne responsable du projet, à la demande de celle-ci. La commission d'enquête rédigera un rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, objet de l'enquête publique.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête transmettra le dossier d'enquête, les registres d'enquête et les éventuels courriers papier et électroniques annexés, son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Var : Direction de l'Action Territoriale de l'Etat (DATE) / Bureau du Développement Durable (BDD).

Le préfet du Var adressera une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux maires des communes concernées, au directeur de la DDTM, au directeur de la DIRM, au directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros et au ministre chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, pour y être tenus, sans délai, à la disposition du public, pendant un an. Ces documents seront également consultables en préfecture (DATE / BDD) durant le même délai. Copie en sera par ailleurs transmise au président du tribunal administratif de Toulon.

Toute personne physique ou morale concernée, qui en fera la demande, pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions, soit en les consultant sur place, soit en se faisant adresser un exemplaire de ces documents.

Article 8 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête, ainsi que les conditions de son déroulement, sera publié par les soins de la préfecture du Var et aux frais de l'établissement public du parc national de Port-Cros, en caractères apparents :

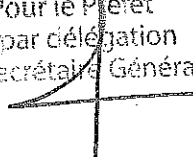
- dans les deux journaux locaux suivants : **Var Matin** et **La Marseillaise**, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- dans les deux journaux à diffusion nationale suivants : **Aujourd'hui en France** et **France Soir**, 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

L'avis sera également publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les communes concernées par l'enquête (y compris s'agissant de la commune de Hyères, sur l'île de Porquerolles). Sur l'île de Port-Cros, cet affichage sera réalisé par l'établissement public du parc national de Port-Cros à la maison du Parc.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, d'une part par un certificat établi par les maires des communes concernées, le directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros, responsable du projet, d'autre part par un exemplaire de chacun des journaux contenant l'insertion de l'avis au public susmentionné.

Article 9 : A l'issue de cette enquête, le décret de création du parc national de Port-Cros susvisé sera modifié par décret en Conseil d'Etat.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes concernées par l'enquête, le directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros, la commission d'enquête, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interrégional de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera transmise à M. le président du tribunal administratif de Toulon.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de NAZIERES